

Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court



Original : français

N°: ICC-02/05
Date: 08/11/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjet et appel à l'encontre de la décision du 02/11/2006 sur les conclusions " in limine Litis Sursis à Statuer"

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Hatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

Autres participants
Professeur Antonio Cassese
Madame Louise Arbour

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

Attendu que par décision rendue le 02/11/2006, (1), notifiée le 03/11/2006, la Chambre préliminaire 1 a rejeté la demande de sursis à statuer, (2), formulée par le conseil ad hoc pour la défense.

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve a déposé une requête sollicitant du Président et juges composant la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, (3).

Attendu que, par réponse du Bureau du Procureur déposée et notifiée le 07/11/2006, celui-ci demande à la Chambre Préliminaire 1 de rejeter la requête de la défense (4).

Attendu que la réponse du Bureau du Procureur a pour objectif de faire obstacle au droit élémentaire de la défense de saisir la juridiction d'appel,

Attendu que le droit d'interjeter appel ou de former pourvoi contre des décisions pénales ou civiles rendues par les juridictions du 1^{er} ou deuxième degré est un droit fondamental de la justice et du procès équitable,

Attendu que les juges doivent veiller à ce que ce droit soit respecté dans la forme et dans le fond, et conformément au principe de la bonne administration de la justice,

Attendu que la réponse du Bureau du Procureur tend à priver la défense du droit à un procès équitable,

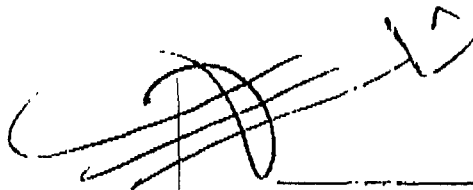
Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément à ses obligations professionnelles, estime qu'une réplique aux argumentations du Bureau du Procureur est nécessaire,

- 1- ICC-2/05-25
2- ICC-2/05-24
3- ICC-2/05-26
4- ICC-2/05-27

En conséquence et :

- conformément et en application des règles de droit au procès équitable
- conformément au principe de contradiction
- conformément au principe d'égalité des armes
- conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve
- conformément aux obligations et droits de la défense
- conformément au principe de la bonne administration de la justice

Le conseil ad hoc pour la défense a l'honneur de solliciter respectueusement du Président et des juges composant la Chambre préliminaire l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur.



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 08/11/2006

À Paris - France